RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi pour compléter les statuts de l'Union dite « Comité National de Solidarité Laïque » dans le strict respect de ceux-ci.

Article 2 - (complétant l'art. 3, parag. 1 des statuts)

L'admission des organisations demandant leur adhésion au Comité National de Solidarité Laïque est prononcée par le Conseil d'Administration par un vote au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents, après présentation d'un dossier comprenant :

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'organisation sollicitant son affiliation,
- une déclaration d'adhésion à l'éthique de Solidarité Laïque.

L'admission des personnes physiques est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition de 3 administrateurs, après un vote au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 3 - (complétant l'art. 3, parag. 2 des statuts)

Chaque organisation adhérente contribue staturairement au fonctionnement de l'Union par le versement d'une cotisation modulée, comprenant une partie fixe identique et une partie variable en fonction de l'importance de l'organisation.

Chaque organisation membre peut soutenir complémentairement l'action de l'Union en versant une contribution dont elle fixera l'affectation.

Chaque organisation participe également à l'organisation de la Solidarité selon sa vocation, ses possibilités, les modes d'action qui lui sont propres.

L'Union s'interdit toute immixtion dans les quêtes, les collectes, les manifestations de l'esprit d'entraide que les organisations adhérentes peuvent décider pour elles-mêmes.

Article 4 - (complétant l'art. 3, parag. 3 des statuts)

Le comité d'honneur est composé de personnalités soutenant les actions du Comité National de Solidarité Laïque ou y apportant leur concours. Ses membres sont invités, chaque année, à choisir parmi eux celui ou celle qui les représentera à l'Assemblée Générale.

Article 5 - (complétant l'art. 4 des statuts)

Toute radiation sera notifiée à l'organisation ou au membre individuel qui en est l'objet par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisation adhérente ou le membre individuel qui aura été radié(e) sur décision du Conseil d'Administration peut faire appel de cette sanction devant l'Assemblée Générale de l'Union. Il (elle) sera informé(e), par une nouvelle lettre avec A.R, de cette possibilité et des délais à respecter pour que sa demande puisse être instruite.

Il (elle) pourra manifester son intention d'exercer un recours :

- 1. En demandant, dans les 15 jours après réception de la seconde lettre avec A.R, l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.
- 2. En établissant ensuite une note argumentaire qui sera jointe à la convocation de l'Assemblée Générale.
- 3. En communiquant éventuellement le nom de la personne qu'il (elle) chargera de présenter sa défense devant l'Assemblée. L'Assemblée Générale sera appelée à confirmer la décision du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des présents.

Article 6 - (complétant l'art. 5, parag. 1 des statuts)

Chaque organisation et membre individuel à jour de leur cotisation peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration.

Un appel à candidature leur est adressé un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le nom du candidat présenté par les organisations et les candidatures des membres individuels doivent parvenir au bureau de l'Union 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 7 - (complétant l'art. 6, parag. 2 et l'art. 8, parag. 3 des statuts)

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, établis sur feuillets numérotés, seront rassemblés sur un registre spécial.

Article 8 - (complétant l'art. 7 des statuts)

Les éventuels remboursements de frais sont effectués sur présentation des justificatifs de dépenses et selon un barême établi par le Conseil d'Administration.

Article 9 - complétant l'art. 8, parag. 1 des statuts)

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée à chaque organisation adhérente et membre individuel un mois au moins avant sa tenue. Chaque organisation délègue deux personnes pour la représenter.

A cette convocation est joint un « pouvoir » permettant à toute organisation ou membre individuel qui ne peut être présent(e) de se faire représenter. Le « pouvoir » dûment rempli, doit être retourné au secrétariat de l'Union au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque organisation reçoit en outre un questionnaire lui permettant de communiquer le nom de ses délégués à l'Assemblée Générale.

Ce questionnaire doit être retourné au secrétariat de l'Union 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

A l'Assemblé Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix.

Chaque organisation dispose, d'une part de 100 voix correspondant à la partie fixe de la cotisation et d'autre part de 30 voix multipliées par un coefficient fixé par l'Assemblée Générale.

Article 10 - (complétant l'art. 8, parag. 5 des statuts)

Les candidatures à la Commission de Contrôle des Comptes doivent parvenir au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats à un poste de commissaire sont des personnes physiques proposées par les membres adhérents. Les membres de la Commission sont choisis sur une liste soumise au scrutin à l'issue duquel sont proclamés élus les 5 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix - le dernier élu devant avoir bénéficié des suffrages de plus de la moitié des membres présents.

On ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle.

Article 11 - (complétant l'art. 9, parag. 3 des statuts)

Le Conseil d'Administration fixe, chaque année après l'élection de son Bureau, l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer le Président.

Article 12 - (complétant l'art. 12 des statuts)

Le conseil d'Administration fixe les objectifs des commissions dont la création est prévue à l'Art. 12 des statuts. Il décide de leur composition et choisit, en son sein,un animateur. Il confie au Bureau le soin d'assurer leur fonctionnement.

Article 13 - (complétant l'art. 12 in fine de statuts)

Le Délégué et le Trésorier de la Délégation départementale sont nommés par le Président du Comité National après avis du Conseil d'Administration.

Un document écrit certifie ces nominations.

Les actions menées départementalement sont soit d'impulsion nationale, soit d'origine locale, auquel cas elles doivent avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration du Comité National qui peut mandater le Bureau à cet effet.

L'annexe au présent règlement définit les procédures budgétaires.

Le délégué s'efforcera d'associer dans l'action les représentants départementaux des organisations de l'Union.

Il est ouvert à chaque délégation un, ou le cas échéant, plusieurs comptes courants.

Dans le cadre d'opérations initiées par le Comité National, le Délégué départemental agit comme régisseur d'avances.

Toute opération financière est ordonnancée par le Délégué (ordonnateur) et réalisée par le Trésorier (agent payeur).

La comptabilité des Délégations forme un chapitre spécial de la comptabilité du Comité National.

Si la mise en oeuvre de services, au plan départemental, nécessite le recours à des emplois salariés, les contrats de travail, de quelques nature et durée qu'ils soient, sont du ressort du Comité National employeur, l'employeur en étant le Comité National représenté par son Président.

Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint du Comité National sont habilités, sous l'autorité du Président, à se constituer en « Comité de gestion » aux fins d'examen des comptes des Délégations départementales.

Le Comité National mettra à la disposition des Délégations les documents leur permettant de gérer cette procédure budgétaire.

Article 14 - (complétant l'art. 15 des statuts)

Le Trésorier général du Comité National est seul habilité à recevoir les encaissements provenant de legs, dons, cotisations statutaires et subventions quelle qu'en soit l'origine.

L'ensemble de la trésorerie est géré par le Comité National.

Article 15 - (complétant l'art. 16 des statuts)

La comptabilité de l'Union est l'objet d'un rapport financier, intégrant les rapports des Délégations départementales, assorti d'un bilan, d'un compte de résultats et de toutes les annexes nécessaires, portant sur un exercice de 12 mois consécutifs correspondant à une année civile.

Le rapport est présenté pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

Annexe au Règlement intérieur Procédure budgétaire

Chaque action locale, pour obtenir l'agrément du Comité national, doit être budgétée (budget prévisionnel) et définie dans la durée.

Il est tenu, départementalement, une comptabilité spécifique à chaque action. Comptabilité retranscrite dans un chapitre spécial de la comptabilité du Comité.

Les rapports d'activité et financier annuels des délégations départementales doivent dresser les bilans des actions entreprises, les budgets réalisés étant mis en parallèle avec les budgets prévisionnels.

Ils doivent parvenir au siège, sous la responsabilité du délégué, au plus tard dans la troisième semaine du mois de janvier qui suit la fin de l'exercice.

Les délégations départementales disposent d'un volant financier, ouvert sur un compte bancaire spécial, leur permettant d'effectuer les règlements des petites dépenses relatives au fonctionnement courant.

Toute dépense autre, et qui s'inscrit nécessairement dans le cadre du budget prévisionnel, doit faire l'objet d'un accord préalable du Trésorier national qui donne alors au banquier l'ordre de transfert de fonds du compte national sur le compte ouvert pour la délégation départementale.

Au-delà d'une somme de 10 000 F, le chèque ou le virement émis par le Comité national devra être revêtu d'une double signature.

Pour permettre aux délégations départementales de faire face aux frais inhérents à leurs premières actions, une avance peut être faite par le Comité national au vu d'une demande circonstanciée et chiffrée.

Afin de participer aux frais engendrés par la gestion de la trésorerie et le fonctionnement du secrétariat du siège national, un prélèvement de 5 % est effectué sur les recettes générées par les actions initiées localement et agréées par le Comité national. S'agissant d'actions d'impulsion nationale; les recettes, de quelque nature qu'elles soient, qui transiteraient par une délégation départementale, doivent être comptabilisées par le Comité national.